RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

UPEC
Connaissance - Action

UNIVERSITÉ PARIS-EST CRÉTEIL VAL DE MARNE

DÉLIBÉRATION

Le Conseil d'Administration de l'Université réuni en formation plénière le 16 décembre 2022

DÉLIBÉRATION – CA-2022-RECHERCHE-41

RENDUE EXÉCUTOIRE LE 20/01/2023

Date de transmission : 20/01/2023
Date de réception rectorat : 20/01/2023

APPROBATION DE L'AVENANT À LA CONVENTION UPEC-CNRS MODIFIANT L'ARTICLE RELATIF À LA « CONTRIBUTION AUX FRAIS LIÉS AUX CONTRATS »

VU *le Code de l'éducation ;*
VU *les statuts de l'Université Paris-Est Créteil Val de Marne (UPEC) approuvés par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 14 novembre 1985, dans leur version issue des modifications approuvées en Conseil d'administration du 5 juillet 2022 ;*
VU *la délibération du Conseil d'administration CA-ELE-UPEC-01 en date du 7 septembre 2022 par laquelle Monsieur Jean-Luc Dubois-Randé a été élu, président de l'Université Paris-Est Créteil Val de Marne ;*
VU *l'avenant n°1 à la convention 2020-2025 entre l'UPEC et le CNRS annexé à la présente délibération.*

Le Conseil d'administration de l'Université Paris-Est Créteil Val de Marne, après en avoir délibéré, décide :

ARTICLE 1 :

D'approuver l'avenant à la convention UPEC-CNRS modifiant le point 4.2 « contribution aux frais liés aux contrats » annexé à la délibération.

ARTICLE 2 :

La présente délibération sera transmise au Recteur Chancelier des Universités. Elle sera publiée conformément aux dispositions relatives à la publication des actes à caractère réglementaire de l'Université Paris-Est Créteil Val de Marne.

Fait à Créteil, le 16 décembre 2022

Le Vice-Président du Conseil d'Administration — **Le Président de l'Université**

Amilcar BERNARDINO

Jean-Luc DUBOIS- RANDÉ

Le Président de l'Université Paris-Est Créteil Val de Marne - UPEC
Jean-Luc Dubois-Randé

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

UPEC
Connaissance - Action

UNIVERSITÉ
PARIS-EST CRÉTEIL
VAL DE MARNE

DÉLIBÉRATION

Le Conseil d'Administration de l'Université réuni en formation plénière le 16 décembre 2022

Nombre de membres participant à la délibération : 28

ADOPTÉE à l'unanimité

UNIVERSITÉ
PARIS-EST CRÉTEIL
VAL DE MARNE

AVENANT N°1 A LA CONVENTION

2020-2025

ENTRE

L'UNIVERSITÉ PARIS-EST CRETEIL VAL-DE-MARNE

ET

LE CNRS

L'Université Paris-Est Créteil Val-de-Marne, Établissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel, au sens des articles L.711-1 du code de l'éducation et L.312-1 du code de la recherche,
dont le siège est 61, avenue du Général de Gaulle, 94010 CRÉTEIL cedex,
représentée par son Président, Monsieur Jean-Luc DUBOIS-RANDÉ,
Ci-après dénommée UPEC ;

Et

Le Centre National de la Recherche Scientifique, Établissement Public à Caractère Scientifique et Technologique,
dont le siège est 3 rue Michel-Ange, 75794 PARIS cedex 16,
représenté par son Président-Directeur général, Monsieur Antoine PETIT.
Ci-après dénommé CNRS.

L'UPEC et le CNRS étant ci-après dénommés collectivement les Parties et individuellement la Partie.

Les Parties conviennent de ce qui suit :

1. Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet la modification de l'article 4 de la convention Université Paris-Est Créteil Val-de-Marne – CNRS 2020-2025.

2. Modification de l'Article 4.2 de la convention Université Paris-Est Créteil Val-de-Marne – CNRS 2020-2025

Les articles 4.2 « *Contribution aux frais liés aux contrats* », 4.3 « *Clauses spécifiques concernant les « conventions attributives » ANR* » et 4.4 « *Clauses spécifiques concernant les conventions liées à des subventions européennes* » sont supprimés et remplacés par les dispositions suivantes :

« **4.2 Contribution aux dépenses mutualisées**

Dès lors que le financeur le permet, une contribution aux dépenses mutualisées est appliquée sur le montant perçu au titre des contrats. Elle se répartit en 3 parts : une part hébergeur versée annuellement à l'établissement qui héberge l'unité, une part gestionnaire et une part laboratoire.

4.2.1 Contrats ANR classiques

Le règlement financier de l'ANR fixe les frais d'environnement composés des préciput gestionnaire et préciput laboratoire.

Les Parties se coordonnent pour le reversement d'une part laboratoire fixée au moins à 4% des coûts admissibles hors frais d'environnement en prélevant, si besoin, sur le préciput gestionnaire le complément nécessaire.

4.2.2 Contrats européens

Les Parties se conforment au règlement financier relatif aux contrats européens, qui prévoit des overheads de 25 % de l'assiette des dépenses éligibles hors sous-traitance.

Une contribution aux dépenses mutualisées de 20 % est appliquée sur le montant hors sous-traitance de l'enveloppe totale allouée au projet (overheads compris) et se répartit en 9 % pour la part hébergeur, 7 % pour la part gestionnaire et 4 % pour la part laboratoire. La contribution aux dépenses mutualisées est limitée en tout état de cause aux coûts indirects du projet.

4.2.3 Autres contrats de recherche (hors PIA)

Une contribution aux dépenses mutualisées au taux de 20 % est appliquée sur le montant total perçu au titre des contrats. Elle est répartie en 9 % pour la part hébergeur, 7 % pour la part gestionnaire et 4 % pour la part laboratoire.

Dans le cas où la contribution aux dépenses mutualisées autorisée par le financeur est inférieure à 20 %, le montant prélevé sert en premier lieu à payer la part gestionnaire, puis la part hébergeur et enfin la part laboratoire.

4.3 Part des dépenses éligibles correspondant à la masse salariale des personnels permanents

La masse salariale des personnels permanents de chaque Partie, lorsqu'elle est une dépense éligible pour le financeur (notamment sur les contrats européens), revient en totalité à la Partie employeur. Elle est reversée par la Partie gestionnaire à chaque Partie employeur en une fois après le versement du solde du contrat par le financeur. La Partie gestionnaire informe chaque Partie employeur lorsqu'elle constate le versement du solde d'un contrat. Le CNRS met à disposition du laboratoire la moitié de la masse salariale ainsi perçue.

Un bilan annuel sur les montants de masse salariale des personnels permanents encaissés est réalisé par chaque Partie et communiqué à l'autre Partie au sein du comité des contrats le cas échéant.

3. Entrée en vigueur

Le présent avenant entre en vigueur à compter du 1er janvier 2023.

Fait à ……., en 2 exemplaires, le

Pour l'Université Paris-Est Créteil Val-de-Marne

Jean-Luc DUBOIS-RANDE
Président

Pour le CNRS

Ò

Antoine PETIT
Président-Directeur général